

Loi

Générale

colonial

Loi n° 16 janvier 1941 Loi relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 janvier 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions en vertu desquelles est compté, pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat de départements, de communes, d'offices, établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre, Art. 2. — Le présent acte, qui aura effet à compter du 17 juillet 1940 sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par Le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, BOUTHILLIER.